

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2025TALJAF/002682 du 15 juillet 2025***

***Numéro de rôle TAL-2025-02000***

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 15 juillet 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

**Anne CONTER**, juge aux affaires familiales,

**Fabienne EHR**, greffier assumé.

**Dans la cause entre :**

**PERSONNE1.)**, née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à F-ADRESSE2.),  
partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 27 février 2025,  
comparant par Maître Fatiha RAZZAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, né le DATE2.) à ADRESSE3.) (France), demeurant à L-ADRESSE4.),  
partie défenderesse en divorce aux fins de la prédite requête,

comparant par Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **Le Tribunal :**

Oui PERSONNE1.), partie demanderesse en divorce, assistée de Maître Fatiha RAZZAK, avocat constitué.

Oui PERSONNE2.), partie défenderesse en divorce, assisté de Maître Nathalie BARTHELEMY, avocat constitué.

Vu le résultat de l'audience du 7 juillet 2025.

Par requête déposée le 27 février 2025, PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales de prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leur mariage et d'ordonner la liquidation et le partage de leur régime matrimonial.

Elle demande encore à voir dire que les effets du divorce entre les époux quant à leurs biens soient reportés au 23 octobre 2024, date de la cessation de la cohabitation effective des époux.

A l'audience du 7 juillet 2025, PERSONNE2.) marque son accord avec le principe du divorce.

Il formule une demande reconventionnelle tendant à voir dire que PERSONNE1.) contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun majeur PERSONNE3.).

## **Les Faits**

Les parties se sont mariées le 23 décembre 2004 par devant l'officier de l'état civil de la commune de Bettembourg.

Par acte du 16 octobre 2024, reçu par devant Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens.

Les parties ont deux enfants communs, à savoir :

- PERSONNE4.), né le DATE3.) à ADRESSE5.),
- PERSONNE3.), née le DATE4.) à ADRESSE5.).

Les deux parties sont de nationalité luxembourgeoise.

PERSONNE1.) a sa résidence habituelle en France et PERSONNE2.) a sa résidence habituelle au Luxembourg.

## **Mérite de la demande en divorce**

PERSONNE1.) base sa demande en divorce sur l'article 232 du code civil et invoque à l'appui de celle-ci la désunion irrémédiable des époux.

PERSONNE1.) ayant sa résidence habituelle en France, l'instance comporte un élément d'extranéité.

La dernière résidence habituelle des époux étant au Luxembourg et l'un des époux – en l'espèce PERSONNE2.) – y résidant encore, le tribunal de céans est compétent pour connaître de la demande, en vertu de l'article 3.a) (ii) du règlement (CE) n° 2019/1111 du Conseil du 25 juin 2019 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale ainsi qu'à l'enlèvement international d'enfant, applicable à partir du 1<sup>er</sup> août 2022.

La loi luxembourgeoise est applicable au divorce des parties en vertu de l'article 8.b) du règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, la dernière résidence habituelle des époux ayant été au Luxembourg, cette résidence n'ayant pas pris fin plus d'un an avant la saisine de la juridiction et l'un des époux – en l'espèce PERSONNE2.) – y résidant encore au moment de la saisine de la juridiction.

La demande en divorce, régulièrement basée sur l'article 232 du code civil, est partant recevable en la forme.

L'article 232 du code civil prévoit comme cause de divorce la rupture irrémédiable des relations conjugales.

D'après l'article 233 du code civil, l'accord des parties quant au principe du divorce établit la rupture irrémédiable des relations conjugales.

En l'espèce, PERSONNE2.) a reconnu à l'audience du 7 juillet 2025 la désunion irrémédiable des époux.

La demande de PERSONNE1.) est ainsi établie et il y a lieu d'y faire droit.

### **Liquidation et partage**

Par acte du 16 octobre 2024, reçu par devant Maître Jean-Paul MEYERS, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette, les parties ont adopté le régime de la séparation de biens.

PERSONNE1.) demande au juge aux affaires familiales d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision qui existe entre parties.

Comme les parties ne sont pas tenues à rester en indivision, il y a lieu d'en ordonner la liquidation et le partage et de commettre à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg.

### **Report des effets du divorce**

PERSONNE1.) demande à voir dire que les effets du divorce entre les époux quant à leurs biens soient reportés au 23 octobre 2024, date de la cessation de la cohabitation effective des époux.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande.

Afin de permettre aux parties d'instruire la demande, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

### **Frais extraordinaires engagés pour l'enfant commun majeur PERSONNE3.)**

PERSONNE2.) formule une demande reconventionnelle tendant à voir dire que PERSONNE1.) contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun majeur PERSONNE3.).

Afin de permettre aux parties d'instruire la demande, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

### **Frais et dépens**

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

## **PAR CES MOTIFS :**

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

se déclare compétent pour connaître de la demande en divorce déposée le 27 février 2025,

dit la demande en divorce de PERSONNE1.) sur base de l'article 232 du code civil recevable et fondée,

partant prononce le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour rupture irrémédiable des relations conjugales,

ordonne que le dispositif du présent jugement sera mentionné sur les registres de l'état civil, conformément aux articles 49 et 239 du code civil,

dit que, sauf acquiescement tel que prévu par l'article 1007-41 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est à faire signifier par la partie la plus diligente à la partie adverse par huissier de justice par application de l'article 1007-39 du nouveau code de procédure civile,

dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de l'indivision existant entre parties,

commet à ces fins Maître Cosita DELVAUX, notaire de résidence à Luxembourg,

dit qu'en cas d'empêchement du notaire commis, il sera pourvu sur simple requête à son remplacement,

réserve la demande de PERSONNE1.) en report des effets du divorce entre les époux quant à leurs biens,

réserve la demande de PERSONNE2.) tendant à voir dire que PERSONNE1.) contribue à hauteur de la moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de l'enfant commun majeur PERSONNE3.),

fixe la continuation des débats au **lundi 24 novembre 2025 à 14.15 heures, à l'adresse L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 3 Dräi Eechelen,**

réserve le surplus et les frais et dépens.